INSPECTION ACADÉMIQUE DE LA CORRÈZE

_____

RÉGLEMENT INTERIEUR DU RPI NOAILHAC-LAGLEYGEOLLE

_____

- **TITRE 1 – ADMISSION ET INSCRIPTION**

Conformément aux dispositions de l'article L. 113-1 du code de l'éducation, tout enfant âgé de trois ans au 31 décembre de l'année civile en cours doit pouvoir être accueilli dans une école maternelle ou une classe enfantine, si sa famille en fait la demande. Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission d'enfants étrangers ou de migrants dans les classes maternelles, conformément aux principes rappelés ci-dessus.

Le Directeur procède à l'admission à l'école sur présentation par la famille du livret de famille, du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication et du certificat d'inscription délivré par le Maire de la commune dont dépend l'école pour les enfants de la commune et pour ceux dont les parents résident dans une autre commune. Ce document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles publiques, celle que l'enfant devra fréquenter.

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé.
Le projet d'accueil individualisé (PAI) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille. Il organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'élève, les modalités particulières de sa vie à l'école ; il peut prévoir des aménagements sans porter préjudice au fonctionnement de l'école.

L'inscription est obligatoire pour les enfants des deux sexes français et étrangers à partir de 6 ans et aucune discrimination pour l'admission d'enfants étrangers à l'école élémentaire ne peut être faite (circulaire n°84-246 du 16 juillet 1984).

Les modalités d'admission à l'école maternelle et élémentaire définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. Il devra être accompagné du livret scolaire remis aux parents lors de la radiation. Ce certificat doit préciser le cours et la section suivis par l'élève au moment de la radiation.

Le Directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits. Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ce document.

Les familles doivent veiller à ce que les enfants soient en bon état de santé et de propreté, ils ne doivent pas être porteurs de parasites. Dans le cas d'un manque d'hygiène chronique, des

mesures spécifiques peuvent être prises, en concertation, par le médecin de santé scolaire, l'Inspecteur de l'Éducation Nationale et le Directeur de l'école, après consultation de l'équipe éducative.

Il est rappelé qu'en cas de pédiculose il n'y a pas d'éviction scolaire, le traitement des enfants doit être assuré par les parents avec, le cas échéant, le concours de différents partenaires saisis par le Directeur de l'école.

La règlementation scolaire précisée par l'arrêté du 3 mai 1989 (B.O. n°8 du 22 février 1980) sera appliquée en cas de maladie contagieuse.

- **TITRE 2 – FRÉQUENTATION ET OBLIGATIONS SCOLAIRES**

- **Horaires d'enseignement**

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matin	9h-12h	9h-12h	9h-12h	9h-12h	9h-12h
Après-midi	13h30-15h50	13h30-15h50		13h30-15h50	13h30-15h30

Les entrées et les sorties se font par le portail de chaque école qu'il conviendra de refermer à chaque passage.

- **Entrées et sorties des élèves**

Les élèves peuvent être accueillis par les enseignants de service 10 minutes avant le début des cours.

Dans les classes maternelles, les élèves sont remis par la ou les personnes qui les accompagnent, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance soit au personnel communal chargé de l'accueil.

A l'issue des classes du matin et de l'après-midi, les élèves sont repris, par les parents ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit, sauf s'ils sont pris en charge par un service périscolaire, de cantine ou de transport.

Aucune sortie pendant les heures de classe n'est autorisée, sauf pour motif valable et sur demande écrite et signée des parents qui doivent venir eux-mêmes (ou la personne nommément désignée) chercher l'enfant dans la classe.

En cas de négligence répétée des responsables légaux, le directeur prend les dispositions prévues par le règlement type départemental.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

- **École maternelle ou section enfantine**

L'inscription à l'école maternelle ou section enfantine implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière indispensable pour le développement de la personnalité de l'enfant et le préparant ainsi à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire. En cas de fréquentation épisodique et après concertation de l'équipe éducative, l'enfant pourra être rendu à sa famille par le Directeur de l'école.

- **École élémentaire**

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est **obligatoire**, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial prévu à cet effet et tenu par le maître.

Toute absence doit être immédiatement signalée par les parents de l'élève, ou à la personne à qui il est confié, qui doivent dans les 48 heures en faire connaître les motifs par un mot qui sera joint au registre d'appel. **La famille doit apporter systématiquement un motif d'absence.**

Lorsque la maladie se déclare à l'école, l'enfant est remis à sa famille chaque fois que cela est possible.

A la fin de chaque mois, le Directeur de l'école signale à l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuse valable au moins quatre demi-journées dans le mois.

- TITRE 3 – COMPORTEMENT ET CITOYENNETE

- **Laïcité**

Conformément aux dispositions de l'article L 141-5-1 du Code de l'Éducation, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est INTERDIT.

Il convient de rappeler que :

- L'école est un endroit où l'on parle le **français**
- Les règles de politesse sont d'usage

- **Tenue vestimentaire :**

Les parents veilleront à ce que leurs enfants aient des tenues correctes et adaptées à la vie scolaire.

- **Ramassage scolaire**

Par mesure de sécurité, les enfants doivent rester assis et attachés dans le car et ne pas crier. Tout manquement à la discipline sera suivi d'une sanction prise par l'autorité compétente.

- **TITRE 4 – ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES COMPLÉMENTAIRES**

- **Principe général**

Les Activités Pédagogiques Complémentaires (APC) concernent tous les élèves, qui sont pris par petits groupes.

- **Dispositif de l'école**

École de Noailhac : lundi et jeudi de 16h à 16h30

École de Lagleygeolle : mardi et jeudi de 16h à 16h30

- **Activités périscolaires :**

L'organisation et la gestion des activités périscolaires relèvent de la compétence de la mairie.

Il convient de se rapprocher des services municipaux pour toutes informations ou inscriptions.

- **TITRE 5 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés par l'article 1er du décret n°90-788 du 6 septembre 1990.

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même les élèves, comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

- **École maternelle et élémentaire**

L'école maternelle joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. C'est pourquoi, aucune sanction ne peut être infligée. Un enfant momentanément difficile pourra, cependant, être isolé pendant le temps, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe, et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen d'une équipe éducative comprenant : le directeur de l'école, le ou les maîtres et les parents concernés, un membre du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école à laquelle participera, le médecin chargé du contrôle médical scolaire.

Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le Directeur, après un entretien avec l'enseignant concerné, les parents et en accord avec l'Inspecteur de l'Éducation Nationale.

Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre dans les meilleurs délais sa réinsertion dans le milieu scolaire.

Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

Tout châtiment corporel est strictement interdit.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

TITRE 6 – USAGE DES LOCAUX – HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

- **Utilisation des locaux – responsabilité**

L'ensemble des locaux scolaires est confié au Directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens pendant le temps scolaire.

Hors du temps scolaire, le Maire peut utiliser, sous sa responsabilité, après avis du Conseil d'École, les locaux scolaires. Les activités doivent être compatibles avec la nature des installations et respecter les principes fondamentaux de l'École Publique notamment de laïcité et d'apolitisme.

Il est souhaitable qu'une convention d'utilisation soit passée entre la commune, l'utilisateur et le Directeur de l'école. Cette convention précisera entre autres que les locaux et matériels doivent être laissés propre et en l'état. A défaut de convention, la commune est responsable des dommages éventuels.

La maintenance de l'équipement des locaux scolaires, du matériel d'enseignement et des archives scolaires est assurée dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'école. Le Directeur, à son installation, ainsi qu'à son départ du poste, dresse en présence du Maire un état des lieux et un inventaire.

- **Hygiène**

Le règlement intérieur de l'école établit les différentes mesures quotidiennes.

A l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien, en dehors des heures scolaires, et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont, en outre, encouragés par leur maître, à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Dans les classes et sections maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

Il est interdit de fumer dans les salles de classes et dans tous les locaux utilisés par les élèves.

La présence d'animaux domestiques en liberté – autres que ceux prévus pour les activités pédagogiques – est interdite dans les locaux scolaires.

Les enseignants ne donneront pas de médicaments aux enfants malades. L'école ne disposant pas d'infirmière.

Les maîtres ne sont pas soumis à l'obligation de surveillance de la cantine installée dans les locaux scolaires ; les services de la cantine fonctionnent sous la responsabilité de Monsieur le Maire.

- **Sécurité**

Les consignes de sécurité sont affichées dans l'école. Des exercices de sécurité ont lieu suivant la règlementation en vigueur (au moins une fois par an).

Le registre de sécurité, prévu à l'article R 123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation, est communiqué au Conseil d'École.

Le Directeur d'école, de son propre chef ou sur proposition du Conseil d'École peut saisir la commission locale de sécurité.

- **Dispositions particulières**

Le règlement intérieur de l'école peut prévoir une liste de matériels ou objets dont l'introduction est prohibée. **Il est formellement interdit d'apporter en classe des objets dangereux (couteaux, cutters ...) et déconseillé d'apporter des objets de valeur. Le téléphone portable doit être éteint dans l'enceinte de l'école.**

Seules peuvent être organisées par l'école les collectes autorisées au niveau national. Les souscriptions ou tombolas peuvent être autorisées par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale sur proposition du Directeur et après avis du Conseil d'École.

- **TITRE 7 – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ECOLE**

Le Conseil d'École :

- vote le règlement intérieur de l'école

- établit le projet d'organisation de la semaine

- dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, donne tous avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école.

- adopte le projet d'école

- donne son accord pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives ou culturelles

- est consulté sur l'utilisation des locaux scolaires

- donne son avis sur les conditions de bonne intégration d'enfants handicapés

Le Conseil d'École se réunit au moins une fois par trimestre.

En fin d'année, le Directeur établit un bilan des questions qu'a eu à connaître le Conseil, notamment sur la réalisation du projet d'école.

- Information des parents

Le règlement de l'école peut fixer, en plus des dispositions règlementaires, d'autres mesures propres à favoriser la liaison entre les parents et les enseignants. Ainsi, les modalités d'information des parents ou l'organisation de visites de l'établissement peuvent être prévues.

Le Directeur réunit les parents de l'école à chaque rentrée scolaire, et à chaque fois qu'il le juge utile.

- **TITRE 8 – CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS**

Décret n°90-788 du 6 septembre 1990

Le Conseil d'École permet aux parents de participer à la vie de l'école.

- **Constitution du Conseil d'École**

Le Conseil d'École est constitué des membres suivants :

- le Directeur de l'école : Président

- le Maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le Conseil Municipal

- les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment du conseil

- un des maîtres du réseau d'aides spécialisées choisi par le conseil des maîtres de l'école

- les représentants élus des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école

- le Délégué Départemental de l'Éducation Nationale (DDEN)

- les autres membres de l'équipe éducative assistent, avec voix consultative

- l'Inspecteur de l'Éducation Nationale assiste de droit aux réunions.

- TITRE 8 – DISPOSITIONS FINALES

Le règlement intérieur est adopté le 21 novembre 2017 par le conseil d'Ecole.

Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du Conseil d'École.

****

ANNÉE SCOLAIRE 2017/2018

Signature des parents :